

COMMUNE DE ROSIERS D'EGLETONS

Procès-verbal de la Séance du Conseil Municipal du 25 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 mars 2024, le Conseil Municipal de la commune de Rosiers-d'Égletons, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BRETTE, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Date convocation : 13 mars 2024

Secrétaire de séance : Brigitte Laurensou

PRESENTS : Mesdames Jeanne-Marie AMOREIRA, Brigitte LAURENSOU, Stéphanie MAGNE, Sandrine LETOQUIN, Audrey PAREL, Marie Claude AVELINO, Messieurs Gérard BRETTE, Georges CARAMINOT, Jacques GUILLAUMIE-BILLET.

ABSENTS EXCUSES : Fabienne AGNOUX, Fernand ZANETTI, Francis GUILLOT, Jean-Claude TALBERT, Laurent GOURDOUX.

PROCURATION(S) : Fabienne AGNOUX donne procuration à Brigitte Laurensou
Fernand ZANETTI donne procuration à Jeanne-Marie Amoreira

L'ordre du jour est le suivant :

Désignation du secrétaire de séance.

Adoption du PV du conseil du 13 février 2024

BUDGET PRINCIPAL

Point 1/- Vote du CFU

Point 2/- Affectation des résultats

Point 3/- Vote des tarifs municipaux : - Salles communales
- Garderie municipale
- Cimetière
- Loyers

Point 4/- Subventions aux associations

Point 5/- Cotisations et participations

Point 6/- Taux impôts

BUDGET ASSAINISSEMENT

Point 7/- Vote du CFU

Point 8/- Affectation des résultats

Point 9/- Vote des tarifs assainissement

Point 10/- FDEE - Participation fiscalisée aux dépenses de fonctionnement

Point 11/- FDEE - Modification des statuts

Point 12/- FDEE – Adhésion à la compétence « système d'information géographique »

Point 13/- CIMETIERE – Demande de rétrocession d'une concession à la commune

Questions diverses

Délibération n° 2024-07

Délibération n° 2024-07

Portant approbation du Compte Financier Unique 2023

Budget Principal--Budget Assainissement

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération 2021-04 du 24 février 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte Financier Unique 2023

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Résultat de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice	312 552.53
Résultat antérieur	167 018.15

Total à affecter	479 570.68
-------------------------	-------------------

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide d'affecter le résultat cumulé comme suit :

AFFECTATION DES RESULTATS

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (au compte 1068 IR)	104 407.19
Report excédentaire en fonctionnement (au compte 002 FR)	375 163.49

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : Ce point n'a pas fait l'objet de débat

Délibération n° 2024-09

Tarifs communaux – Année 2024

1/ Loyers des logements communaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Considérant** le nouvel indice de référence créé par l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation modifié par la LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté-article 81

- **Considérant** les variations annuelles du nouvel indice de référence des loyers fournies par l'INSEE applicable au 1er janvier 2024 sur la base de l'IRL du 2^e trimestre 2023 qui est de 3.50%

- **Décide** de procéder à une augmentation de 1% des loyers communaux pour l'année 2024 :
Les loyers seront les suivants :

- **277.98€ (DEUX CENT SOIXANTE DIX-SEPT EUROS et 98 CENTIMES)**, le loyer mensuel du logement de l'école actuellement loué à Mme Michelle ROPARS

- **395.23€ (TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS et 23 CENTIMES)** le loyer du logement occupé par Madame Michelle FORTIER.

- **275.85€ (DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS et 85 CENTIMES)** le loyer du logement occupé par Monsieur Michel ESTRADÉ ;

- **355.33€ (TROIS CENT CINQUANTE CINQ et 33 CENTIMES)** le loyer du logement occupé par Monsieur Nicolas BREUIL

2/ Tarifs de la garderie municipale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

– **Reconduit** la participation votée en 2023 des familles des enfants utilisateurs du service de la garderie à savoir :

0,70 € par enfant pour le service du matin

1,10 € par enfant pour le service du soir

- **Adopte** le principe de la gratuité du service à partir du 3^eme enfant d'une même famille

3/ Tarifs de location des salles communales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte les tarifs suivants :

Salle du 1000 club

- Pour les personnes résidant sur la commune

Calendrier	Salle seule	Salle + cuisine	Caution
En semaine	200 € / jour	250 € / jour	500 €
Le week - end	250 €	300 €	500 €

- Pour les personnes résidant hors de la commune

Calendrier	Salle seule	Salle + cuisine	Caution
En semaine	300 € / jour	350 € / jour	500 €
Le week - end	350 €	400 €	500 €

- Pour les Comités d'Entreprise

Location en semaine : 200€
Location le week-end : 400€
Caution : 500€
Cuisine en plus : 50€

Nota : pour toutes les locations un état des lieux sera effectué avant et après la location. Une attestation d'assurance sera exigée

- Pour les locations commerciales : séminaires, foire au vin.....

Calendrier	Salle seule	Salle + cuisine	Caution
Tous les jours	500 € / jour	550 € / jour	500 €

- Pour les associations communales :

Salles gratuites et caution donnée tous les 6 mois

- Pour les associations hors commune :

En semaine : 150€
Week-end : 200€
Caution : 500€
Cuisine : 50€ en plus

Nota : pour toutes les locations qui précèdent, un état des lieux sera effectué avant et après la location. Une attestation d'assurance sera exigée.

Location pour l'ajout de la salle dite "Club House" : 50€

Salle de la Taulie et Club House

Location exclusivement aux personnes qui résident sur la commune
Uniquement les mercredis et les samedis de 14h00 à 18h00

Location salles : 50€ par manifestation
Caution 250€

Location du matériel de sonorisation : 50€ avec une caution spécifique et complémentaire de 500 €.

4/Fixant les tarifs des concessions cimetière

COLOMBARIUM	Location 15 ans	300,00€
	Location 30 ans	500,00€
	Dispersion des cendres	0,00 €

CONCESSIONS	DUREE	15 ANS	150,00€
--------------------	-------	--------	---------

DUREE	30 ANS	250,00€
-------	--------	---------

DUREE	50 ANS	500,00€
-------	--------	---------

DIMENSION D'UNE CONCESSION

1,30 sur 2,50 soit 3,25m2
40 cm inter-tombes

CONCESSIONS CINERAIRES	DUREE	15 ANS	100,00€
-------------------------------	-------	--------	---------

DUREE	30 ANS	180,00€
-------	--------	---------

DUREE	50 ANS	360,00€
-------	--------	---------

DIMENSION D'UNE CONCESSION

1,50/1,50 soit 2,25m2
40 cm inter-tombes

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : Ce point n'a pas fait l'objet de débat

Délibération n° 2024-10

Subventions aux associations

M. le Maire propose le versement des subventions aux associations communales et hors communes selon le tableau suivant :

Associations Communales et intercommunales	Vote 2024
Jeunesse Sportive Rosiéroise	2 000,00 €
Autres associations d'intérêt local	
F.A.L.(fédération des associations laïques 19	200,00 €
Bibliothèque Centrale de Prêt	80,00 €
Fondation du patrimoine	100,00 €
Jeunesses Musicales de France	80,00 €
APAJH CORREZE (association pour les paralysés)	100,00 €
Prévention Routière	50,00 €
Radio Vassivière-Chardon	20,00 €
PEP 19 Pupilles de l'enseignement de la Corrèze	80,00 €
les Restos de Coeurs	500,00 €
Le Secours Populaire	500,00 €
AVEC (Aide à domicile)	150,00 €
Association Roc du Gour Noir (festival luzège)	100,00 €
Office National des Anciens Combattants (ONAC)	100,00 €
DDEN délégation départementale de la Corrèze	100,00 €
BANQUE ALIMENTAIRE DE LA CORREZE	500,00 €
ANACR (Assoc Nationale des Anciens Combattants et Amis de la Résistance)	100,00 €
LES ARTS ET SALAMANDRE	100,00 €

SOS VIOLENCES CONJUGALES

150,00 €

Association des donateurs de sang bénévoles du pays d'Égletons

100.00€

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le versement des subventions aux associations dénommées ci-dessus.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : Ce point n'a pas fait l'objet de débat

Délibération n° 2024-11

Cotisations et adhésions municipales 2024

Le maire propose l'adhésion aux associations suivantes

- l'Association des Maires de la Corrèze (ADM 19):

Hôtel du Département - 9, rue René et Emile Fage - BP 199 - 19005 TULLE CEDEX

- l'Association Locale d'Insertion et d'Economie Alternative et Solidaire « ARCADOUR »

Zone Artisanale Bois Duval – 19300 Rosiers d'Égletons

- l'Association des Maires Ruraux de la Corrèze (AMR 19)

Mairie de Meymac – 19250 Meymac

- la Fondation du Patrimoine

2, route de Saint-Jean Ligoure – 87260 Pierre-Bufferière

-Corrèze Ingénierie

Hôtel du département – 1900 Tulle

- l'Association protection animale Egletonnaise

15, avenue des pâpes limousins – 19300 Égletons

- le Comité des Oeuvres Sociales du Personnel des Collectivités Territoriales :

Champeau - 19000 TULLE

- S'engage à ouvrir les crédits correspondants Articles 6182 (abonnement revues), 6281 (cotisations) et 6558 (contribution aux frais de fonctionnement de ces organismes), au budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Confirme l'adhésion de la commune de ROSIERS D'EGLETONS aux organismes ci-dessus pour l'année 2024.

Débats : Ce point n'a pas fait l'objet de débat

Délibération n° 2024-12

Portant vote des taux d'impositions 2024

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux votés en 2023.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

Taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 39.59%

Taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 86,97%

Taux de la Taxe Habitation sur les Résidences secondaires : 9.23%

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : Ce point n'a pas fait l'objet de débat

Délibération n° 2024-13

Affectation des résultats de fonctionnement budget assainissement exercice 2024

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le Compte Financier Unique 2023,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement sur l'exercice 2024

Considérant les éléments suivants :

Solde d'exécution de la section d'investissement exercice	2023
Résultat de l'exercice	80 283.99
Résultat antérieur	7 000.97
Solde d'exécution cumulé (001)	87 284.96
Restes à réaliser au 31 décembre	
Dépenses	91 169.00
Recettes	0,00
Solde des restes à réaliser	-
	91 169.00
Besoin de financement de la section d'investissement	
Rappel du solde d'exécution cumulé	87 284.96
	-
Rappel du solde des restes à réaliser	91 169.00
Besoin de financement de l'investissement	-3 884.04
Résultat de fonctionnement à affecter	
Résultat de l'exercice	14 551.46
Résultat antérieur	47 066.10
Total à affecter	61 617.56

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide d'affecter le résultat cumulé comme suit :

AFFECTATION DES RESULTATS

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (au compte 1068 IR)	3884.04
Report excédentaire en fonctionnement (au compte 002 FR)	57 733.52

Débats : Ce point n'a pas fait l'objet de débat

Délibération n° 2024-14

Participation aux dépenses de la FDEE-Année 2023

Le comité syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19) a décidé de demander à la commune une participation de 6 654.60€ au titre de l'année 2024.

En application de l'article L. 5212.20 du Code Général des collectivités territoriales, la mise en recouvrement de cette contribution ne peut être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer afin :

- D'accepter la mise en recouvrement par les services fiscaux, auprès des administrés, de la contribution fixée par la FDEE19 (participation fiscalisée)
- Ou d'opter pour l'inscription au budget de cette participation

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte de verser une participation de 6 654.60€ au titre de l'année 2024,
- Opte pour la mise en recouvrement, par les services fiscaux, auprès des administrés, de cette contribution fixée par la FDEE19 (participation fiscalisée).

Débats : Ce point n'a pas fait l'objet de débat

Délibération n° 2024-15

Montant de la redevance d'assainissement 2024 et des droits d'accès au réseau d'assainissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de modifier le montant de la redevance voté en 2023 pour l'année 2024 à l'exception de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique qui restera à 0,25€ HT :

Le montant de la redevance est donc fixé comme suit pour l'année 2023 :

1. **Part fixe (destinée à couvrir tout ou partie les charges fixes du service) :**
70,00€ HT (77,00 TTC)

2. **Part variable : 1.78€ HT (1.95€ TTC) par mètre cube d'eau consommée dont :**

- 1,53€ HT (1,68€ TTC) au profit de la commune
- 0,25€ HT (0,27€ TTC) au profit de l'Agence de l'Eau Adour Garonne au titre de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique

3. **Droit d'accès au réseau (payable qu'une seule fois) :**

- 1500€ HT (soit 1800€ TTC) pour tout raccordement inférieur ou égal à 10m linéaire

- Et 20€ HT (soit 24€ TTC) du mètre en plus pour tout raccordement supérieur à 10m linéaire

- Le Maire rappelle que par délibération du 11 Novembre 1998 le Conseil Municipal a demandé l'assujettissement du budget assainissement à la TVA à compter de l'exercice 1999.

Débats : Ce point n'a pas fait l'objet de débat

Délibération n° 2024-16

Modification des statuts de la FDEE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 8 février 2024, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) a adopté de nouveaux statuts dont les dispositions principales sont les suivantes :

- Article 2 : Distinction des compétences optionnelles des activités accessoires ;
- Article 4 : COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article remplace l'article 5 des anciens statuts, avec comme modification la distinction des articles suivants :
 - Art 4.1 : ECLAIRAGE PUBLIC, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.2 : LES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.3 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG), Nouvelle compétence optionnelle :
Le Syndicat assure pour le compte des collectivités, membres, qui en font la demande, les services suivants :
 - Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;
 - Etude, réalisation et financement de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
 - Cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
 - Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;
 - Services visant à doter les membres d'un SIG ;
 - Aide technique à la gestion du SIG.
 - Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels.
 - Art 4.4 : TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE, nouvelle compétence optionnelle :

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de toute personne publique, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, et notamment :

4.4.1 ACTIONS DE PLANIFICATION

- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'Environnement ;
- Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET.

4.4.2 ACTIONS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

- Audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments communaux ;
- Installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Énergie ;
- Réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, ... ;
- Réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement ;
- Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés, le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L2224-34 du CGCT ;
- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

- Art 4.5 : ACHAT D'ENERGIE, nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le Syndicat agit, dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par les articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'interventions du Syndicat.

- Article 5 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES, cet article remplace l'article 4 des anciens statuts, avec comme modification :

- Art 4.2 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
- Art 4.4 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)

- Article 6 : MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article regroupe les articles 6 et 7 des anciens statuts, il reprend les anciens textes mais scindé en deux sous-articles :

- Art 6.1 : TRANSFERT DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
- Art 6.2 : REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

- Article 7 : cet article remplace l'article 8 des anciens statuts, les articles 8.1 et suivants sont remplacés par les articles 7.1 et suivants avec les modifications suivantes :

- Art 7.1.1 ELECTIONS, est rajouté le paragraphe :

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

- Art 7.1.2 CONVOCATION, article ajouté :

Le Comité Syndical de réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si un délégué en fait la demande, adressées par écrit à son domicile ou à une adresse de son choix.

- Art 7.1.4 COLLEGES ELECTORAUX DES SECTEURS INTERCOMMUNAUX D'ENERGIE, les mots « Secteurs Intercommunaux » ont été remplacés par les mots « Secteurs Intercommunaux d'Energie ». Cette nouvelle dénomination sera utilisée pour l'ensemble des textes des nouveaux statuts.

- Art 7.4 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, il a été ajouté la liste des attributions :

- De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

- De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés publics lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaire) ;

- De négocier et passer des contrats d'assurance ;
- De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
- De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat ;
- De négocier et passer des conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, ...) ;
- De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique ;
- De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique d'électricité ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4500€ ttc ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;

- De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application du cahier des charges de concession en matière de distribution publique d'électricité ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- Art 7.7 : Durée des mandats, est ajouté les 2 paragraphes suivants :

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- Article 8 : cet article remplace l'article 9 des anciens statuts, les articles 9.1 et suivants sont remplacés par les articles 8.1 et suivants avec les modifications suivantes :
 - Art 8.1.1 : les mots « Taxe sur la consommation finale d'Electricité » sont remplacés par les mots « Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité »
 - Art 8.1.1 : est ajouté « Les fonds européens »
 - Art 8.1.1 : est ajouté « Les Certificats d'Economie d'Energie »
 - Art 8.1.1 : est supprimé « La récupération de la TVA auprès du concessionnaire concernant la réalisation des ouvrages de distribution d'électricité »
 - Art 8.1.2 : est supprimé « La TVA récupérée auprès du concessionnaire »
 - Art 8.2.1 : est supprimé « La TVA récupérée »
- Article 9 : cet article remplace l'article 10 des anciens statuts, seule modification le N° de voirie du siège est « 6 » et non « 8 »
- Article 10 : cet article remplace l'article 11 des anciens statuts
- Article 11 remplace les articles 12 et 13 des anciens statuts en incluant les sous paragraphes suivants :
 - Art 11.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES,

Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées aux articles 3 et 4 des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat et selon les modalités précitées par l'article L5212-32 du CGCT.

- Art 11.2 ADHESION DU SYNDICAT A UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES
- Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L.5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical.

- Article 12 : cet article remplace l'article 14 des anciens statuts
- Article 13 : cet article remplace l'article 15 des anciens statuts
- Article 14 : cet article remplace l'article 16 des anciens statuts avec l'ajout de deux paragraphes :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du Février 2024.

- ANNEXE 1 COMPOSITION ET REPRESENTATION DES SECTEURS, la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montagnac-Saint-Hyppolite devient Montagnac-sur-Doustre

Le nombre de communes sur le SIE de Egletons devient 18 soit 36 délégués

Le nombre de communes sur le territoire du Syndicat devient 214 soit 428 délégués

- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétence Obligatoire), la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montagnac-Saint-Hyppolite devient Montagnac-sur-Doustre
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétences Optionnelles), sont ajoutées au tableau recensant les compétences optionnelles, la Compétence optionnelle *Cartographie – SIG* et la compétence optionnelle *Transition Energétique*

Monsieur le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19, (214 Communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 1^{er} juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19),
- D'approuver les statuts de la FDEE 19 annexés à la présente délibération.

Débats : Ce point n'a pas fait l'objet de débat

Délibération n° 2024-17

ADHESION A LA COMPETENCE « SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE » PROPOSE PAR LA FDEE 19

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés lors de la réunion du Comité Syndical du 08 février 2024 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence optionnelle ;

Considérant que la collectivité a transféré sa compétence « Eclairage Public » option 2 à la Fédération ;

Considérant que le transfert ou l'adhésion à des compétences optionnelles requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 6 des statuts ;

Considérant l'article 4.3 des statuts ;

Dans le cadre de la compétence « Système d'information Géographique », la FDEE19 met à disposition une plateforme informatique capable d'organiser et de présenter des données spatialement géoréférencées.

La Fédération assure pour le compte de la collectivité les services suivants :

- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;
- L'étude technique et financière, la faisabilité de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- La cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées ;
- Les services visant à doter les membres d'un SIG ;
- L'aide technique à la gestion du SIG proposé par le service de la Fédération ;
- La représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels
- L'accès à de nombreux flux d'informations (WMS, WFS, ...) qui permettront de visualiser des cartographies libres d'accès telles que les PLU, les données IGN (ex : fond de plan photographique au 20 cm), DREAL, INSEE, PIGMA, ...

Cette plateforme permettra aux communes adhérentes de s'informer, de visualiser ou encore d'analyser les données patrimoniales notamment celles en lien avec les compétences de la FDEE19 telles que :

- La localisation et les données « Eclairage Public » ;
- Le réseau Eclairage Public géoréférencé avec une précision en classe A ;
- Les armoires et organes de commande de l'éclairage public ;
- Les points lumineux ;
- Le projet de Rénovation des luminaires « Eclairons Demain » ;
- Les incidents EP ;
- Les luminaires solaires ;
- La localisation et les données des réseaux et postes de distribution publique d'électricité dans le domaine de compétence « Electrification Rurale » ;
- Le réseau cartographique (traité par ENEDIS) ;
- Les clients et/ou départs mal alimentés, sous le seuil admissible de la qualité de fourniture d'électricité ;
- La localisation et les caractéristiques des bornes pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Plusieurs informations seront ainsi rapidement accessibles et utilisables sous forme de cartographie (localisation des objets) et de fiche attributaire décrivant ces objets.

De plus, les utilisateurs pourront facilement rechercher et analyser les éléments essentiels à la prise de décision (statistiques, cartes thématiques, ...). Des outils cartographiques faciliteront les mesures pour les études de faisabilité des futurs projets.

La plateforme sera mise à jour régulièrement et évoluera en fonction des demandes et des besoins de chaque intervenant.

Pour adhérer à cette compétence, la collectivité devra, au préalable, avoir transféré sa compétence « Eclairage Public ».

L'adhésion à la compétence optionnelle « SIG » se fait SANS contribution financière de la part de la collectivité. L'accès sera proposé à une personne, élue référente, et une personne, agent référente, désignées par la collectivité.

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à ladite compétence en matière de Système d'Information Géographique (SIG).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend acte des modalités et services présentés ci-dessus ;
- Décide d'adhérer, à compter du 1^{er} juin 2024, à la compétence « SIG » conformément à l'article 4.3 des statuts, proposé par la FDEE 19, pour les modalités et services décrits ci-dessus ;
- Désigne Monsieur Gérard BRETTE comme élu référent et Madame Véronique DELORD, comme agent référente ;

Débats : Ce point n'a pas fait l'objet de débat

Délibération n° 2024-18

Funéraire – rétrocession d'une concession à la commune

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

- La rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la rétrocéder notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la Commune
- La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :
 - . La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession.
 - . La concession doit être vide de tout corps.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de rétrocession présentée par M. DE ALMEIDA Joseph, domicilié 10, lotissement Saint-Roch, 19300 Rosiers d'Égletons titulaire de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession n° 69
- 1ère place sur la 3è rangée du nouveau cimetière
- Superficie de de cinq mètres carrés.
- Acquisition le 12 décembre 2001 pour une durée perpétuelle au prix de 500 francs soit 50.82€.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée et étant vide de toute sépulture, Monsieur DE ALMEIDA déclare, dans son courrier du 02/03/2024, vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la Commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté contre le remboursement de la somme à définir par le conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la rétrocession funéraire de ladite concession
- Décide le remboursement d'un montant de 150€ à Monsieur DE ALMEIDA, et ce, à titre exceptionnel sur la base d'un remboursement estimé à 150 euros correspondant à 15 ans en 2024, la commune n'ayant aucune obligation de procéder à un remboursement. (délibération du 25 mars 2024).

Débats : Ce point n'a pas fait l'objet de débat

Délibération n° 2024-19

Classement et déclassement de voirie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil départemental est favorable :

* au transfert dans le réseau routier départemental de la section de voirie communale, d'une longueur d'environ 38 ml, faisant barreau entre la route départementale n° 142E 1 à hauteur du PR 3+000 et route départementale n° 1 089 à hauteur du PR 59+520, telle que matérialisée en jaune sur le plan joint,

* au transfert dans la voirie communale de la RD 142E1 , comprise entre le PR 3+000 (en face de l'école communale) et le PR 3+670 (carrefour avec la RD 1089 à hauteur du PR59+449), d'une longueur d'environ 75 ml, telle que matérialisée en violet sur le plan joint.

Il rappelle que les articles L 141.3 et L 131.4 du Code de la Voirie Routière, dispensent d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales ou départementales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Il présente au Conseil le plan de la voie communale à déclasser (en jaune sur le plan joint) et de la portion de la route départementale n°142E1 à classer dans le domaine communal (en violet sur le plan joint).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- se prononce pour le déclassement de la voie communale, d'une longueur d'environ 38 ml, faisant barreau entre la route départementale n° 1 42E 1 à hauteur du PR 3+000 et route départementale n° 1089 à hauteur du PR 59+520 en vue de son classement par le Conseil départemental dans son domaine public départemental,
- donne son accord au classement et à l'incorporation dans le domaine public communal d'une portion de la RD 142E1 depuis le PR 3+000 (en face de l'école communale) jusqu'au PR 3+670 (carrefour avec la RD 1089 à hauteur du PR59+449) d'une longueur d'environ 75 ml, après son déclassement par le Conseil départemental.

- mandate M. le Maire pour mener à bien la procédure en liaison avec les services du Conseil départemental. L'échange de voirie sera effectif à compter de la date la plus tardive.

A compter de cette date, la Commune se substituera au Conseil départemental dans l'ensemble de ses droits et obligations liés à cette section de voirie (accès riverains, permissions de voirie, etc).

Débats : Ce point n'a pas fait l'objet de débat

Délibération n° 2024-20**Arrêt de l'adhésion à l'association « Notre Village »**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de l'Agenda 2030 dans sa délibération du 13 février 2024 le Conseil Municipal avait décidé de renouveler l'adhésion de la commune à cette association. Il explique que compte tenu de ses difficultés l'association ne pourra plus apporter son rôle auprès des communes adhérentes.

Il propose donc au conseil municipal de résilier l'adhésion de la commune à l'association « Notre Village » dès ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

D'approuver la résiliation de l'adhésion à cette association dès ce jour

Débats : Ce point n'a pas fait l'objet de débat

Délibération n° 2024-21**Affectation des résultats de fonctionnement budget principal exercice 2023****Annule et remplace 2024-08****Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu le Compte Financier Unique 2023,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement sur l'exercice 2024

Considérant les éléments suivants :

Solde d'exécution de la section d'investissement exercice 2023	
	-192 171.64
Résultat de l'exercice	- 29 805.55
Résultat antérieur	
Solde d'exécution cumulé (001)	-221 977,19
Restes à réaliser au 31 décembre	
Dépenses	81 400.00
Recettes	198 970.00
Solde des restes à réaliser	117 570.00
Besoin de financement de la section d'investissement	
Rappel du solde d'exécution cumulé	-221 977.19
Rappel du solde des restes à réaliser	117 570.00
	-104 407.19
<i>Besoin de financement de l'investissement</i>	
Résultat de fonctionnement à affecter	
Résultat de l'exercice	312 552.53
Résultat antérieur	167 018.15
Total à affecter	479 570.68

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide d'affecter le résultat cumulé comme suit :

AFFECTATION DES RESULTATS

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (au compte 1068 IR)	104 407.19
Report excédentaire en fonctionnement (au compte 002 FR)	375 163.49

Questions diverses :

Proposition de sortie au PAL : la commission jeunes propose non pas une « soirée jeune » mais une sortie au PAL. La proposition serait faite pour 40 jeunes avec le nombre d'accompagnants nécessaire. Après avis de l'adjointe aux finances et du conseil, il sera demandé la somme de 15€ par jeune, la commune prenant en charge le reste. Le transport sera d'un montant de 930€ et l'entrée au PAL se monte à 27€.

Séance clôturée à 20h47

Gérard BRETTE, Maire

Brigitte Laurensou, secrétaire de séance

